

**Plan local d'urbanisme de Village-Neuf**  
**NOTE EN REPONSE A CERTAINES REMARQUES**  
**DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Dans son avis, l'autorité environnementale recommande que soit précisé le niveau de protection des espèces animales citées dans l'évaluation environnementale, que soit évalué les impacts du PLU sur la nappe phréatique et la gestion des eaux pluviales, sur les espèces et les habitats, ainsi que sur les paysages, notamment dans les secteurs jugés sensibles comme le secteur 2AU en bordure de canal et le front Sud 1AU.

La plupart de ces informations sont présentes dans le rapport de présentation, soit dans le diagnostic de l'environnement, soit dans l'évaluation des incidences.

### **Nappe phréatique**

Les incidences de l'évolution de la tache urbaine sur la nappe phréatique peuvent résulter d'un accroissement des prélèvements d'eau pour la population et les industries, de l'installation d'activités polluantes et de l'absence d'assainissement au-dessus d'un aquifère vulnérable.

Aucune des extensions urbaines envisagées ne déborde sur un périmètre de protection des captages d'eau potable. La puissance de la nappe, bien que nettement inférieure à ce qu'elle atteint en Alsace centrale, est suffisante pour répondre aux besoins de l'accroissement démographique programmé à Village-Neuf.

La protection de la nappe suppose une absence de relation entre la surface urbanisée et l'aquifère. Le risque de transfert d'une charge polluante vers les eaux souterraines existe lorsque le réseau d'assainissement connaît des fuites, et notamment lorsqu'il baigne dans la nappe. C'est pourquoi, le réseau doit être parfaitement étanche.

### **Eaux pluviales**

L'accroissement des surfaces imperméabilisées accroît le ruissellement au détriment de l'infiltration. Les effets hydrauliques de cette évolution sont compensés par une régulation des rejets d'eau pluviale à l'échelle de chaque aménagement (système de stockage muni d'un débit de fuite correspondant au débit de ruissellement sur terrain naturel).

La réduction des surfaces imperméabilisées est une autre réponse à ce défi (limitation des emprises, aires de stationnement végétalisées).

### **Les espèces**

Parmi toutes les espèces présentes dans les secteurs destinés à l'urbanisation, seuls les Oiseaux comportent des espèces protégées. Ce sont pour la plupart des espèces communes, ne figurant pas sur la liste rouge des espèces menacées.

L'urbanisation se traduit par une substitution d'habitats, dont le bilan n'est pas nécessairement négatif en termes de biodiversité. Ainsi, un quartier résidentiel

arboré accueillera davantage d'espèces que le champ de maïs qu'il remplace. Mais, la densification du tissu bâti, objectif recherché pour réduire la consommation d'espace, réduit habituellement la capacité d'accueil biologique des nouveaux quartiers, faute d'arbres plantés.

A Village-Neuf, cet effet est modéré par le fait que l'urbain se substitue à des espaces cultivés, où la biodiversité est très réduite.

L'urbanisation d'un secteur riverain du canal ne fera pas fuir les espèces qui le fréquentent : le Canard colvert, la Poule d'eau, la Foulque macroule, le Rat musqué et les espèces installées dans les arbres qui bordent l'ancienne voie d'eau, acceptent volontiers la proximité humaine, sous réserve de respecter une marge de recul et la végétation qu'elle porte. Ce que prévoit le PLU.

L'urbanisation des prairies situées à l'avant du front Sud est plus impactante : l'incidence concerne des espèces considérées comme communes, mais dont les effectifs nationaux diminuent sensiblement en raison de la raréfaction des surfaces en herbe associées à des haies ou à des bosquets.

### **Les habitats**

Prendant la place de cultures maraîchères ou de champs de maïs, l'extension de l'urbanisation se fait au détriment d'habitats (au sens de formations végétales) présentant une diversité végétale et animale très faible.

### **Les paysages**

Les enjeux paysagers sont soulignés pour chacun des secteurs à urbaniser. Les espaces les plus sensibles se situent dans le champ visuel des milliers d'usagers journaliers de la route internationale. Les orientations d'aménagement et de programmation ont pris en compte cette sensibilité. Il reste à vérifier que les règles édictées permettent juridiquement à l'autorité chargée de délivrer les permis d'aménager et surtout les permis de construire, d'éviter les dérapages architecturaux.

### **Les compensations**

Au titre des compensations il serait imaginable de compenser la perte de zones maraîchères par la création d'une zone d'agriculture protégée (article L.112-2 du code rural) dédiée au maraîchage ; l'opérationnalité de la mesure suppose l'existence de candidats au maraîchage.

La compensation de l'espace herbagé du front Sud de l'agglomération peut être considérée comme réalisée par la renaturation particulièrement spectaculaire d'une centaine d'hectares de maïs dans l'île du Rhin.